

CREDIT D'IMPÔT 2008 POMPES A CHALEUR SPECIFIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale soutient notamment les pompes à chaleur spécifiques. Le dispositif est prévu pour être reconduit jusqu'en 2009.

Les conditions d'attribution (pour l'imposition des revenus de l'année 2008)

- Le crédit d'impôt concerne les dépenses liées à l'acquisition d'équipements installés dans l'**habitation principale** du contribuable (**qu'il soit propriétaire ou locataire**) située en France **quelle que soit son année d'achèvement** ;
- Les travaux doivent être **réalisés par une entreprise** qui fournit ces équipements, les installe et les **facture** ;
- **Ces équipements sont payés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008**. Le montant pris en compte concerne uniquement le coût TTC des équipements (et pas le coût de la main d'œuvre) déduction faite des aides éventuelles des collectivités.
La base du crédit d'impôt comprend le coût des pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer une fois réunies, l'équipement de production d'énergie renouvelable ou la pompe à chaleur spécifique. Pour en savoir plus sur les dépenses comprises dans la base du crédit d'impôt nous vous invitons à consulter l'instruction administrative 5 B - 17 - 07 du 11 juillet 2007 (NOR : ECE L 07 20548 J).
- Les équipements sont soumis à des **critères de performances minimales** que vous devrez justifier ;
- Ces équipements demeurent soumis au taux réduit de la TVA (5,5 %) appliqué aux logements achevés depuis plus de 2 ans (exception faite dans certains cas pour le photovoltaïque raccordé au réseau où la TVA peut être de 19,6 %).

Les montants (applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008)

- Le crédit d'impôt est égal à **50 %** du montant toutes taxes comprises des équipements mentionnés précédemment.
- Si vous avez reçu des subventions publiques pour votre installation, vous devrez déduire une partie de celles-ci du total des dépenses de matériel que vous déclarez. La somme à déduire (partie de la subvention) se calcule au prorata de ce que représente le coût du matériel éligible par rapport au montant total de la dépense liée à l'installation. Si, par exemple, le montant du matériel éligible (base du crédit d'impôt) représente un tiers de votre facture, vous devez déduire de ce montant un tiers de la subvention perçue (vous obtenez le montant que vous déclarez).
Si la subvention porte explicitement sur la main d'œuvre, il est admis, que le contribuable ne déduise pas cette subvention, de la base du crédit d'impôt, si elle est inférieure ou égale à la somme facturée pour la main d'œuvre. Si la subvention sur la main d'œuvre est supérieure au coût réel de la main d'œuvre, le contribuable devra déduire la fraction de l'excédent se rapportant au prix de l'équipement éligible (voir Instruction 5 B - 17 - 07 du 11/07/07, pages 10 et 11 pour un exemple de calcul).
- Pour une même résidence, le crédit d'impôt est calculé sur le prix d'acquisition des équipements, matériaux et appareils, dans la limite d'un plafond pluriannuel (maximum de dépenses que les impôts prendront en compte sur la période) qui s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 et pour l'ensemble des dépenses (y compris celles concernant les équipements performants ou utilisant des énergies renouvelables). Ce plafond pluriannuel de dépenses est fixé à :
 - 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
 - 16 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune ;majorés de : 400 euros par personne à charge (la somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents).

Les critères de performances minimales

- **Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau** ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de 35 °C ;
- **Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau** ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;
- **Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau** ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de 10 °C et 7 °C d'eau à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511 - 2 ;
- **Les pompes à chaleur air/eau** ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;
- **Les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable**, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur et de 20 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2, et remplissant les critères suivants :
 - ✦ L'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ;
 - ✦ Chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ;
 - ✦ Le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de - 15 °C ;

✦ La puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de 7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles ;

✦ L'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour l'un des domaines suivants : électricité/inspections d'installations électriques pour tous les types d'établissements ; énergie, fluides et pureté de l'air/ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage - inspection préalable avant mise en service ; énergie, fluides et pureté de l'air/ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage. Pour connaître l'organisme d'inspection accrédité compétent, contactez le comité français d'accréditation (COFRAC - Tél. : 01 44 68 82 20) ou consultez le site Internet www.cofrac.fr.

Les justificatifs à fournir

La mention des normes requises pour chaque équipement doit figurer sur la facture de l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des équipements. A défaut, la notice établie par le fabricant ou une attestation de ce dernier mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. **Si vous avez obtenu une subvention** (collectivité par exemple) vous devez le signaler lors de votre déclaration de revenus (joindre une pièce justificative).

Les cas particuliers

- Dans le cas d'**immeubles collectifs**, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes. Dans le second cas, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payées.
- **Ne sont pas éligibles** à l'avantage fiscal, les équipements ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.
- Dans le cas d'une installation dans des **locaux à usage mixte** (habitation/professionnel), les dépenses prises en compte concernent la seule fraction se rapportant à la superficie de la partie du local affectée à usage d'habitation.

IMPOTS SERVICE

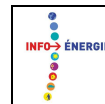
Pour une information fiscale spécifique au crédit d'impôt et pour vérifier l'éligibilité de votre projet, questionnez :

Impôts service au **0820 32 42 52** (0,12 euro TTC la minute) et consultez le site <http://doc2.impots.gouv.fr/aida>

ESPACES INFO ENERGIE

Pour une information technique et financière concernant les équipements, vous pouvez vous adresser gratuitement à l'**Espace Info Energie** le plus proche :

| | | |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|
| Besançon, | CAUE du Doubs | 03 81 82 04 33 |
| Lons-le-Saunier, | AJENA | 03 84 47 81 14 |
| Vesoul, | ADERA | 03 84 92 15 29 |
| Belfort, | GAÏA Energies | 03 84 21 10 69 |



Références des principaux textes :

- Article 200 quater du Code général des impôts
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 art. 90 de la loi de finances pour 2005 Journal Officiel du 31 décembre 2004
- Arrêté du 9 février 2005 pris pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du Code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code (NOR : BUDF0520193A). Modifié par l'arrêté du 12 décembre 2005 en ce qui concerne les PAC (J.O n°293 du 17/12/05).
- Instructions administratives du 1^{er} septembre 2005, du 18 mai 2006 et du 11 juillet 2007 (respectivement au BOI sous les réf. 5 B-26-05, 5 B-17-06 et 5 B-17-07)
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 83 finances pour 2006. J.O n°304 du 31 décembre 2005.
- Arrêté du 13 novembre 2007 (NOR : BCFL0752071A).

Ce document n'est qu'une synthèse des principaux textes mentionnés ci-dessus et ne peut donc être exhaustif.

L'ADEME et les Espaces Info Energie déclinent toute responsabilité relative à l'éligibilité ou non au crédit d'impôt de votre projet.

11 janvier 2008